

RESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

ORDONNANCE N° 34 /78 DU 8 SEPTEMBRE 1978

Approuvant l'avenant n°2 à la Convention
d'établissement conclue entre la République
Populaire du Congo et la Société Congolaise
des Brasseries Kronenbourg.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES.

Vu l'acte Fondamentale du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant des attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisa-
tion et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Doua-
nière et Economique d'Afrique Centrale;

Vu la loi 30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le Traité du 8
Décembre 1964;

Vu l'acte n°18/65 UDEAC-15 du 14 Décembre 1965 du Conseil
des Chefs d'Etat de l'Union instituant une Convention commune sur les
Investissements dans les Etats de l'UDEAC;

Vu l'acte 12/65 UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 du Conseil des
Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans
l'UDEAC;

Vu l'ordonnance 11/73 du 26 Avril 1970 portant Code des In-
vestissements de la République Populaire du Congo;

Vu la loi 9/63 du 13 Janvier 1963, approuvant la Convention
d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et
la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg;

Vu l'acte 50/62-372 du 11 Décembre 1962 agréant la société
Congolaise des Brasseries Kronenbourg au régime B défini par la
Convention sur le régime des Investissements dans l'Union Douanière
Equatoriale;

Vu la Convention d'Etablissement ;.

Le Comité Militaire du Parti entendu :

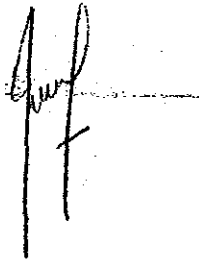
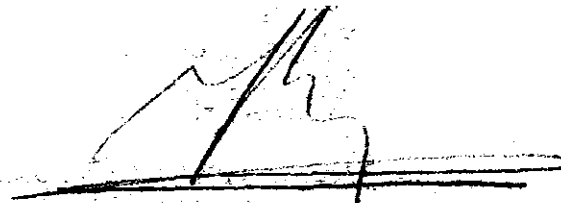
ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvé l'Avenant n°2 à la Convention d'Etablisse-
ment conclue entre la République Populaire du Congo et la société
Congolaise des Brasseries Kronenbourg.

Article 2.- Le texte dudit Avenant sera annexé à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville , le 8 SEPTEMBRE 1978

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Y. Opango', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Y. Opango', written over a horizontal line.

GENERAL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.